



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2011/23

Le 22 juillet 2011

### **Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)**

#### **Prorogation du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Sénégal**

LA HAYE, le 22 juillet 2011. Le président de la Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a reporté du 11 juillet 2011 au 29 août 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République du Sénégal en l'affaire relative à des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal).

La suite de la procédure a été réservée.

Dans son ordonnance du 11 juillet 2011, le président de la Cour internationale de Justice a expliqué que, par une lettre datée du 10 juillet 2011 et reçue au Greffe le 11 juillet 2011, dont copie a immédiatement été communiquée au Gouvernement belge, l'agent de la République du Sénégal, se référant à une décision de la Cour de justice de la CEDEAO en date du 18 novembre 2010 et aux développements ayant précédé et suivi l'adoption, le 1<sup>er</sup> juillet 2011, d'une décision de l'Assemblée de l'Union africaine, avait prié la Cour de reporter au 29 août 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de son gouvernement.

Dans la même ordonnance, le président a ensuite expliqué que, dans une lettre datée du 11 juillet 2011 et reçue au Greffe le même jour, contenant les vues de son gouvernement sur la demande de prorogation, l'agent du Royaume de Belgique avait notamment indiqué que la décision rendue par la Cour de justice de la CEDEAO ne bouleversait pas fondamentalement les données du différend opposant la Belgique et le Sénégal, et que la décision de l'Assemblée de l'Union africaine du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ne faisait que réitérer la décision adoptée par la même Assemblée en janvier 2011. L'agent du Royaume de Belgique avait en outre fait valoir que le délai supplémentaire sollicité par le Sénégal, à le supposer indispensable, était trop long. Il avait néanmoins ajouté que son gouvernement s'en remettait à la sagesse de la Cour quant au sort à réserver à la demande sénégalaise.

## **Historique de la procédure**

Pour obtenir l'historique de la procédure, il convient de consulter le [Rapport annuel de la Cour 2009-2010](#) (paragraphe 205-216), téléchargeable sur le site Internet de la Cour (rubrique «La Cour/Rapports annuels/2009-2010»). Le [texte intégral](#) de l'ordonnance rendue le 11 juillet 2011 est téléchargeable sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)), rubrique «Affaires/Affaires contentieuses».

---

### Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)